



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau des collectivités locales

Affaire suivie par : F.Combaluzier

Tél. : 04 75 66 5096

pref-collectivites-locales@ardeche.gouv.fr

Privas, le **22 AOUT 2022**

Le préfet de l'Ardèche

à

Mesdames et Messieurs les maires
Mesdames et Messieurs les présidents d'EPCI

(En communication à Messieurs les sous-préfets
de Tournon-sur-Rhône et de Largentière)

Copie à :

- Madame la directrice départementale des finances publiques de l'Ardèche
- Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ardèche

Objet : Mise en œuvre du reversement obligatoire du produit de la taxe d'aménagement des communes en direction de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à compter du 1er janvier 2022

Réf. : Article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022

P.J. : Une foire aux questions.

En application de l'article L331-2 du code de l'urbanisme certaines communes bénéficient de la taxe d'aménagement de plein droit ou de manière facultative.

Cet article prévoyait, jusqu'au 1^{er} janvier 2022, la possibilité pour ces communes de reverser tout ou partie du montant de la taxe d'aménagement à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou aux groupements de collectivités dont elles sont membres, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de ces communes, des compétences de ces EPCI et groupements, dans les conditions prévues par délibérations concordantes.

L'article 109 de la LFI pour 2022 rend obligatoire, depuis le 1^{er} janvier 2022, ce reversement partiel ou total de la taxe par les communes à l'EPCI ou groupement dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités.

Une foire aux questions, ci-jointe, rédigée en commun par la direction générale des collectivités locales (DGCL), la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) et la direction générale des finances publiques (DGFIP) recense les principales réponses aux interrogations formulées par les collectivités locales

Je vous remercie par avance de la prise en compte de ces instructions.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le préfet,
La secrétaire générale


Isabelle ARRIGHI